



Bruxelles, le 22.1.2016
COM(2016) 8 final

ANNEX 4 – PART 1/3

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDA, d'autre part

ANNEXE

ANNEXE III: Droits de douane du Mozambique sur les produits originaires de l'UE – partie 1

ANNEXE III:

DROITS DE DOUANE DU MOZAMBIQUE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

PARTIE I

NOTES GÉNÉRALES

1. La concession décrite dans la présente ANNEXE s'applique, pour les marchandises originaires de l'UE et présentées au dédouanement au Mozambique, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord prévue à l'article 113, paragraphe 2, ou à partir de la date d'application provisoire pertinente prévue à l'article 113, paragraphe 4, la date la plus proche étant retenue.

SECTION A

ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE

2. Les catégories de démantèlement ci-après s'appliquent à l'élimination des droits de douane par le Mozambique conformément à l'article 25, paragraphe 2.
 - a) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «A» dans la liste du Mozambique sont éliminés à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE.
 - b) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «B» (B1, B21 et B22) dans la liste du Mozambique sont progressivement éliminés dans les cinq (5) ans qui suivent la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, conformément aux dispositions suivantes:
 - i) catégorie «B1»:
 - deux (2) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 75 % du droit de base,
 - trois (3) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 50 % du droit de base,
 - quatre (4) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 25 % du droit de base, et
 - cinq (5) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;
 - ii) catégorie «B21»:
 - deux (2) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 66,6 % du droit de base,

- quatre (4) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 33,3 % du droit de base, et
 - cinq (5) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;
- iii) catégorie «B22»:
- trois (3) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 50 % du droit de base,
 - quatre (4) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 40 % du droit de base, et
 - cinq (5) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés.
- c) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «C» (C1, C21, C22 et C23) dans la liste du Mozambique sont progressivement éliminés dans les dix (10) ans qui suivent la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, conformément aux dispositions suivantes:
- i) catégorie «C1»:
- six (6) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 75 % du droit de base,
 - sept (7) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 50 % du droit de base,
 - huit (8) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 25 % du droit de base,
 - neuf (9) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 12,5 % du droit de base, et
 - dix (10) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;
- ii) catégorie «C21»:
- six (6) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 66,6 % du droit de base,
 - huit (8) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 33,3 % du droit de base,
 - neuf (9) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 13,3 % du droit de base, et

- dix (10) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;
- iii) catégorie «C22»:
- sept (7) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 50 % du droit de base,
 - huit (8) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 20 % du droit de base, et
 - dix (10) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;
- iv) catégorie «C23»:
- sept (7) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 80 % du droit de base,
 - huit (8) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 40 % du droit de base, et
 - dix (10) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés.
- d) Les droits de douane sur les marchandises originaires non indiquées dans la liste du Mozambique sont exclus des engagements de réduction tarifaire.

Démantèlement par le Mozambique des droits de douane appliqués aux marchandises importées depuis l'UE conformément au présent accord

| Catégorie | Date d'entrée en vigueur (droit de base) | 1 an après l'entrée en vigueur | 2 ans après l'entrée en vigueur | 3 ans après l'entrée en vigueur | 4 ans après l'entrée en vigueur | 5 ans après l'entrée en vigueur | 6 ans après l'entrée en vigueur | 7 ans après l'entrée en vigueur | 8 ans après l'entrée en vigueur | 9 ans après l'entrée en vigueur | 10 ans après l'entrée en vigueur |
|------------------|---|---------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|---|
| A | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| B1 | 20,0 | 20,0 | 15,0 | 10,0 | 5,0 | 0,0 | | | | | |
| B21 | 7,5 | 7,5 | 5,0 | 5,0 | 2,5 | 0,0 | | | | | |
| B22 | 5,0 | 5,0 | 5,0 | 2,5 | 2,0 | 0,0 | | | | | |
| C1 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 15,0 | 10,0 | 5,0 | 2,5 | 0,0 |
| C21 | 7,5 | 7,5 | 7,5 | 7,5 | 7,5 | 7,5 | 5,0 | 5,0 | 2,5 | 1,0 | 0,0 |
| C22 | 5,0 | 5,0 | 5,0 | 5,0 | 5,0 | 5,0 | 5,0 | 2,5 | 1,0 | 1,0 | 0,0 |
| C23 | 2,5 | 2,5 | 2,5 | 2,5 | 2,5 | 2,5 | 2,5 | 2,0 | 1,0 | 1,0 | 0,0 |

PARTIE II

LISTE TARIFAIRE DU MOZAMBIQUE

[Liste du Mozambique à insérer ici]